



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

**MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE
PASSE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ N°2022-48
APPROUVANT ET RENDANT EXECUTOIRE
LA DELIBERATION N°15/AT/2022 DU 13 JANVIER 2022**

Pouvoir adjudicateur :

TERRITOIRE- Administration Supérieure des Îles Wallis et Futuna
BP 16 – Havelu
98600 UVEA

Personne habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur :

Monsieur de Préfet Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna

Comptable public :

Monsieur le Directeur Local des Finances Publiques des Îles Wallis et Futuna

Objet de la consultation : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation d'une alvéole de stockage des déchets ménagers au Centre d'Enfouissement Technique de Moasa sur l'île de Futuna

N° du marché : 2026-T-PA-35-ENV

**CAHIER DES CHARGES
VALANT
ACTE D'ENGAGEMENT**

IMPUTATION BUDGÉTAIRE :

Date et heure limites de remise des offres : Lundi 10 août 2026 à 11h30 (heure de Wallis)

PREAMBULE

A l'exception du paragraphe ci-dessous et de l'article 15 du présent cahier des charges, toute modification apportée par les candidats entraînera le rejet de leur offre.

Entre les soussignés :

L'Administration Supérieure des Iles Wallis et Futuna, représentée par Monsieur Jean-François de MANHEULLE, Préfet Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna, désigné comme « le pouvoir adjudicateur »

d'une part,

Et (1) :

M/Mme

☐ Agissant pour son propre compte

Profession

Adresse

Agissant en qualité de

Courriel :

Téléphone : Télécopie :

☐ agissant pour le compte de la société (2) :

Dénomination sociale :

Inscription au service des patentes de sous le n°

Numéro unique d'identification SIRET ou RIDET.....

Référence d'inscription à un ordre professionnel / Profession réglementée :

.....

Adresse

Courriel :

Téléphone : Télécopie :

☐ Agissant en tant que mandataire du groupement solidaire

☐ Agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint

☐ Agissant en tant que mandataire non solidaire du groupement conjoint

Pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature du/...../.....

Après avoir pris connaissance du cahier des cahiers des charges valant acte d'engagement, et des documents qui y sont mentionnés,

S'engageant **ou engageant le groupement dont il est mandataire (3)**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le cahier des charges valant acte d'engagement, à exécuter les prestations objet du présent contrat, dans les conditions ci-après définies,

Et désigné(e) ci-dessous comme « Le titulaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1 Cocher la case correspondant à votre situation.

2 Indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIRET ou RIDET, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée.

3 Rayer la mention inutile.

Article 1 - ENGAGEMENT

Le prestataire s'engage après avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent document et de ses annexes, à exécuter les prestations décrites ci-dessous, aux conditions stipulées par le présent marché.

Article 2 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché consiste en la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation d'une alvéole de stockage des déchets ménagers au Centre d'Enfouissement Technique de Moasa sur l'île de Futuna.

Lieu d'exécution des prestations : île de Futuna

Article 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS (par ordre de priorité)

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-Prestations Intellectuelles, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

1. Le présent cahier des charges valant acte d'engagement.
2. Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et le cas échéant, ses annexes
3. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés Prestations Intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
4. Décomposition du prix global et forfaitaire
5. Mémoire justificatif

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du titulaire du marché.

Article 4 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité de l'offre sera de **180 JOURS** à compter de la date limite de réception des offres.

Article 5 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en vertu des dispositions de l'arrêté n°2022-48 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°15/AT/2022 du 13 janvier 2022.

Article 6 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à ce que les personnes travaillant sur le présent marché soient bien les personnes nommément identifiées dans son offre.

Les **prestations** sont détaillées dans le **Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP)** joint au présent dossier de consultation.

Article 7 – PRIX DETAILLES / MONTANT DU MARCHÉ

Les prestations définies au présent marché seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire égal à :

	Livrable	Montant en F CFP
Phase 1	1a : Réalisation de l'APD	
	1b, 1c : Validation et Version finale de l'APD	

Phase 2	2a : Transmission des DCE	
	2b : Validation du rapport d'analyse des offres	
Phase 3	3a : Suivi de chantier – ½ durée total	
	3b : Suivi de chantier – réception finale des travaux	

Le forfait comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais inhérents à l'exécution de celle-ci.

Décomposition du prix global forfaitaire par cotraitant.

Mandataire			
Cotraitant n° 1			
Cotraitant n° 2			
Cotraitant n° 3			
Montant total en €			

Article 8 - DUREE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXECUTION

8.1 - Durée

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de 18 mois à compter de la notification du marché au titulaire.

8.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est de 12 mois à compter de la réception de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations pour la phase 1 et 2. Pour la phase 3, le délai court jusqu'à l'achèvement des travaux.

8.3 - Délai d'affermissement des tranches

Sans objet.

Article 9 – BONS DE COMMANDE

Sans objet.

Article 10 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE

Conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du CCAG-PI, les prestations réalisées par le titulaire sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles correspondent aux stipulations prévues dans le marché. Par dérogation à ces articles, à l'issue de chaque phase, le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de livraison des études par le titulaire pour prononcer la réception des prestations.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les documents d'étude lui seront présentés.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur n'avisera pas le titulaire de la date des vérifications des documents transmis.

S'agissant des garanties contractuelles, les dispositions de l'article 30 du CCAG-PI sont applicables.

Article 11 – VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont révisables.

Le prix du marché sera révisé par l'application d'un coefficient C (de révision) donné par la formule suivante :

$$C_n = 15\% + 85\% (I_n/I_o)$$

Dans laquelle :

I_n = dernière valeur de l'indice connue au mois de la révision des prix.

I_o = dernière valeur de l'indice connue au mois de référence (mois d'établissement des prix = mois précédent celui de la remise des offres).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Dans ce cas, l(es) index ou le(s) indice(s) de référence choisi(s) en fonction de sa(leur) structure pour représenter l'évolution du prix des prestations est :

Index	Libellé
ING	Ingénierie

Publié à l'ISEE de NC.

La révision est effectuée à chaque date anniversaire (mois de notification du marché) du présent marché.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le pouvoir adjudicateur doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le pouvoir adjudicateur procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Si l'un des indices servant de référence à la mise en œuvre de la formule de révision de prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent contrat, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice ; en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.

Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourrait lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraîne un bouleversement de l'économie du contrat, ni une remise en cause des conditions de la mise en concurrence des soumissionnaires au présent marché.

Dans ce dernier cas, la mise en œuvre du nouvel indice nécessitera une modification de marché.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à celle-ci.

11.4 Règlement des comptes

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires.

Le prestataire établira une facturation sous forme de décompte à l'issue de chaque phase, après remise des résultats sous forme de rapport provisoire et validation des résultats par le maître d'ouvrage.

Article 12 – MODALITES DE MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC OU DE L'ACCORD CADRE EN COURS D'EXECUTION

Le marché public ou l'accord cadre peuvent être modifiés, quel qu'en soient leur montant.

Ces modifications pourront prendre la forme de clauses de réexamen.

1. Clause de réexamen

Les modifications du marché ou de l'accord cadre, quel que soit leur montant, sont dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dès lors que celles-ci ont été prévues dans les documents du contrat initial sous la forme de clauses de réexamen.

Les clauses de réexamen pourront porter sur :

- Les variations du prix du marché.
- Les options, les tranches optionnelles et les reconductions.
- Les prestations complémentaires : il s'agira de marchés complémentaires de fournitures et de marchés de travaux ou de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.
- La durée et les délais d'exécution des marchés ou accords-cadres.
- Les décisions de poursuivre.

2. Modifications justifiées par des prestations supplémentaires

Le pouvoir adjudicateur peut inclure dans un marché existant des travaux, services ou fournitures supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraîneraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant :

- serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;
- présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

Dans le cadre d'un marché de fournitures, le pouvoir adjudicateur pourra recourir, dans l'hypothèse où les livraisons complémentaires envisagées impliqueraient une augmentation du marché supérieure à 50% du montant initial, à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence prévue.

3. Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues

Le pouvoir adjudicateur peut modifier son contrat lorsqu'il est confronté à des circonstances imprévues ou imprévisibles. Ce sont des circonstances extérieures qu'un pouvoir adjudicateur, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de la préparation du marché initial, n'aurait pu prévoir, compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet particulier, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en adéquation les ressources consacrées à la préparation de l'attribution du marché et la valeur prévisible de celui-ci.

La modification sera limitée à 50 % du montant du marché initial et n'altérera pas la nature globale du contrat.

4. Changement de cocontractant

La substitution du titulaire d'un marché par un autre opérateur économique constitue en principe une modification substantielle du contrat et ce transfert doit, par conséquent, faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence.

La cession d'un contrat au profit d'un nouveau titulaire est néanmoins admise dans les deux cas suivants :

- lorsqu'elle intervient en application d'une clause de réexamen ou d'une option univoque du contrat initial ;
- lorsqu'elle intervient à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive.

5. Le montant des modifications envisagées est inférieur à certains seuils

La modification envisagée ne doit pas excéder 10% du montant s'il s'agit d'un marché de fournitures ou de services ou d'un contrat de concession et 15% s'agissant des marchés publics de travaux. En outre, les modifications envisagées ne doivent pas dépasser les seuils de passation des procédures formalisées.

Si ces deux conditions sont satisfaites, les parties peuvent conclure librement un avenant qui pourra ainsi porter sur tous leurs engagements : prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du marché.

Article 13 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RÉSULTATS

13.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les stipulations des articles 33 et 34 du CCAG-PI s'appliquent.

13.2 Régime des résultats

Les stipulations de l'article 35 du CCAG-PI s'appliquent.

Article 14 – RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

Article 15 - AVANCE

Une avance de 20% sera versée au titulaire, sauf indication contraire ci-dessous, dans les conditions définies par l'article 3 de la délibération n°15/AT/2022 du 13 janvier 2022.

☐ Le titulaire accepte le versement de l'avance	☐ Le titulaire refuse le versement de l'avance
---	--

Si aucune case n'est cochée ou que les deux cases sont cochées, le candidat est réputé avoir refusé l'avance.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant conjoint ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont soit effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire, soit répartis sur chacun des membres du groupement, sur la base de la répartition des paiements identifiée dans le cahier des charges valant acte d'engagement. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par l'ensemble des cotraitants.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis aux mêmes obligations que le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de marché, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues et débute à compter de la notification de l'acte spécial.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65% du montant du marché.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

Article 16 - PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte du titulaire (**RIB ou RIP à joindre au présent document**).

En cas de groupement, le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché dans les conditions renseignées en annexe 1 au présent acte d'engagement. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G. – PI en cas de groupement, les cotraitants pourront décider :

- Soit que chaque membre du groupement percevra directement les sommes se rapportant à l'exécution de leurs propres prestations, sur les RIB renseignés en annexes.
- Soit que le paiement sera effectué sur un compte unique géré par le mandataire.

La monnaie de règlement est le Franc Pacifique ou l'Euro.

Article 17 – PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont dues dès le 1^{er} euro ou CFP, quel que soit leur montant. Pour tout retard, le titulaire du marché encourt une pénalité de 25 000FCFP par jour.

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS :

- les pénalités de retard sont dues dès le 1^{er} euro ou CFP, quel que soit leur montant,
- les pénalités de retard ne sont pas limitées à 10%,
- les pénalités sont cumulables entre elles,
- il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard,
- les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable sur simple constat de l'Administration Supérieure des Îles Wallis et Futuna.

Article 18 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail s'imposent au titulaire du marché. Ces obligations sont constituées par la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

Le titulaire doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution de marché et pendant la période de garantie des prestations, sur demande de l'Administration Supérieure des Îles Wallis et Futuna.

Article 19 - NANTISSEMENT ET CESSION

En vue de l'application de la procédure de nantissement ou de cession sont désignés :

- Comptable public chargé du paiement : Monsieur le Trésorier Principal de Wallis et Futuna
- Personne habilitée à fournir les renseignements : Monsieur le Préfet Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna

Article 20 – ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune des parties techniques distinctement identifiées dans le cadre du marché, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché.

Article 21 - RESILIATION

20-1 : Résiliation simple

Il sera fait application des dispositions du CCAG-PI.

20-2 : Résiliation aux frais et risques du titulaire

Conformément aux dispositions prévues à l'article 29 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur, sur simple constatation et sans mise en demeure, pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire :

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 22 - INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

Le titulaire affirme sous peine de résiliation de plein droit du présent contrat ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions concernant certains motifs d'interdiction de soumissionner.

Le cas échéant, le titulaire affirme qu'aucun des membres du groupement dont il est mandataire ne tombe sous le coup des interdictions précitées.

Article 23 – SOUS-TRAITANCE

Il est demandé que la réalisation des tâches essentielles du marché soit effectuée par l'entreprise principale.

Le titulaire pourra céder une partie de son marché à un sous-traitant, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros TTC ou 71.599 CFP.

Les éventuels sous-traitants devront être déclarés, en vue de leur acceptation et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur. L'attributaire devra :

- annexer sa déclaration de sous-traitance au présent contrat valant acte d'engagement si la demande de sous-traitance est présentée au moment de l'offre,
- remettre un acte spécial si cette demande est présentée après l'attribution du marché.

Le titulaire pourra utiliser le dernier formulaire DC4 à jour relatif à la déclaration de sous-traitance, téléchargeable sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj>.

Dans tous les cas, le titulaire reste personnellement responsable et garant de la bonne exécution des prestations, tant envers la personne publique contractante qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si l'entrepreneur qui sous-traite est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant :
 - son chiffre d'affaires global et son chiffre d'affaires relatif aux prestations objet de la présente consultation, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
 - ses moyens en personnel ;
 - ses moyens matériels (équipement technique, moyens informatiques et méthodologiques, dont le sous-traitant dispose pour la réalisation de prestations de même nature) ;
 - ses principales références datant de moins de 3 ans relatives à des prestations similaires (nature des opérations, montants, part réellement exécutée par l'entreprise concernée, dates de réalisation des opérations et pouvoirs adjudicateurs), et/ou qualifications professionnelles.
- les attestations d'assurances responsabilités civile de dommage aux tiers en cours de validité.
- Le RIB ou RIP du sous-traitant à payer directement.

Si le titulaire a sous-traité une partie des prestations sans le déclarer au Pouvoir adjudicateur, ce dernier se réserve le droit de résilier de plein droit le marché sans préjudice des dommages et intérêts, conformément aux dispositions de l'article 39.1 du CCAG-PI.

Article 24 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE – PENALITE

Une pénalité pourra être appliquée au cocontractant, en cas de non-respect des obligations prévues par la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée relative au Code du travail. Cette pénalité d'un montant égal ou inférieur à 10 % du marché, ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes encourues en application de la loi ci-avant énoncée.

Article 25 - ASSURANCES

Tout titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cependant, le code des assurances n'étant pas en vigueur dans les Iles de Wallis et de Futuna, il sera demandé au soumissionnaire de prouver, par tous moyens (preuve de banque...), sa solvabilité en cas de sinistre.

Article 26 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTE »

Les informations recueillies dans le cadre de la réponse à la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné à sélectionner l'(les) entreprise(s) mieux-disante(s), conserver les preuves de cette sélection et assurer la bonne exécution du contrat.

Les destinataires de ces données sont notamment les services administratifs communautaires, le cas échéant les services préfectoraux et la trésorerie en charge des paiements relatifs au contrat.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les entreprises disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Elles peuvent dans ce cas accéder aux informations les concernant en s'adressant à la Cellule Marchés publics de l'Administration Supérieure des Iles Wallis et Futuna.

Article 27 - DEROGATIONS

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI (Ordre des pièces contractuelles)

L'article 10 déroge aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (Modalités de vérification des prestations)

L'article 16 déroge à l'article 12 du CCAG-PI (Rémunération du titulaire et des sous traitants)

L'article 17 déroge à l'article 14 du CCAG-PI (Pénalités de retard)

L'article 8 déroge à l'article 13.1.1 du CCAG-PI. (Si prise d'effet du marché à une date différente de la date de notification)

Fait à

Le

Le Prestataire,

Fait à Mata Utu,

Le

**La Personne habilitée à représenter
le pouvoir adjudicateur,**

ANNEXE N° 1 : DESIGNATION DES CO-TRAITANTS ET REPARTITION DES PRESTATIONS

Titulaire	Prestations concernées
Cocher la case correspondant à la situation du groupement :	
- ☐ Les paiements seront effectués sur le compte unique du mandataire, dont le RIP ou RIB est joint. - ☐ Les paiements seront effectués sur un compte unique géré par le mandataire, dont le RIP ou RIB est joint. - ☐ Les paiements seront effectués sur un compte unique, géré par le mandataire, dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement au pouvoir adjudicateur. - ☐ Les paiements seront effectués sur les comptes, dont les RIP ou RIB sont joints, de chaque membre du groupement, pour les prestations qu'ils auront réalisées.	
Mandataire : (Joindre un RIP ou un RIB)	
Cotraitant n°1 : SIRET : Adresse : En cas de paiement sur le compte de chaque membre du groupement : <b style="color: red;">joindre un RIP ou un RIB	
Cotraitant n°2 : SIRET : Adresse : En cas de paiement sur le compte de chaque membre du groupement : <b style="color: red;">joindre un RIP ou un RIB	
Cotraitant n°3 : SIRET : Adresse : En cas de paiement sur le compte de chaque membre du groupement : <b style="color: red;">joindre un RIP ou un RIB	

Le cas échéant, dupliquer le tableau ci-dessus afin de faire apparaître autant de lignes qu'il y a de cotraitants, avec indication de la répartition des prestations et des paiements.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCES¹

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 ☐ La totalité du contrat dont le montant est de *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :

.....
.....
.....

2 ☐ La totalité du bon de commande n° afférent au contrat *(indiquer le montant en chiffres)* :

.....
.....
.....

3 ☐ La partie des prestations évaluée à *(indiquer le montant en chiffres)* :

.....
.....
.....

A le²

Signature du pouvoir adjudicateur

¹ A remplir par le pouvoir adjudicateur, en original, sur l'exemplaire unique du titulaire.

² Date et signature originales.

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Le marché public prévoit un montant :

Montant prévu pour le marché public (ou pour la tranche ferme) : CFP (H.T.)

Modification(s) ultérieure(s) de la créance. (A renseigner autant de fois que nécessaire.)

1 ^{ère} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise pour un montant de la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant
2 ^{ème} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise pour un montant de la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant
3 ^{ème} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise pour un montant de la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant
4 ^{ème} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise pour un montant de la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant
5 ^{ème} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise pour un montant de la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant
6 ^{ème} modification	Selon déclaration de sous-traitance reçue le avec l'entreprise pour un montant de la créance cessible est ramenée à : CFP (H.T.).	A Mata Utu, le Le Préfet ou son représentant